

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Mai 2018 - RAAE n° 24 du 9 mai 2018  
publié le 9 mai 2018

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau de la Coordination Administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# **PREFECTURE DU VAL-D'OISE**

## **PREFECTURE DE POLICE**

**Secrétariat général de défense et de sécurité**

Arrêté n° 2018 – 00350 portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules 001 de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé (PTAC) à certaines périodes



SECRETARIAT GENERAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Arrêté n° 2018-00350

**portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) à certaines périodes**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-4, R 122-8 et R 122-39,

**Vu** le Code de la route, notamment son article R 411-18,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel),

**Vu** décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet, directeur de cabinet du préfet de police – M. GAUDIN (Pierre),

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5,

**Vu** l'arrêté n° 2018-00001 du 2 janvier 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** l'arrêté n° 2018-00321 du 27 avril 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police,

**Sur proposition** du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** que, en application de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de

sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** que les principaux syndicats représentatifs des personnels de la SNCF, réunis dans une intersyndicale CGT-Unsa-Sud-CFDT, appellent à une grève reconductible de deux jours sur cinq depuis le 3 avril et ce, jusqu'au 28 juin 2018 ; que cette grève touche tous les métiers et segments du secteur des transports ferroviaires et qu'elle fait l'objet d'une mobilisation constante et importante depuis plus de deux mois ;

**Considérant** que cette grève génère de graves difficultés d'acheminement et d'approvisionnement des sites générateurs de transports combinés du fret ferroviaire et routier, et qu'ainsi cette situation est de nature à compromettre la libre circulation des biens ;

**Considérant**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer dans ces circonstances l'approvisionnement et la distribution des marchandises au sein de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, les véhicules et ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports de marchandises desservant les terminaux de transport combinés dans le cadre du pré ou post acheminement sont autorisés à circuler, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la région Île-de-France, du mercredi 9 mai 2018, 22 heures au jeudi 10 mai 2018, 22 heures.

### **Article 2**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

### **Article 3 :**

Le préfet de police, préfet de zone, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du poste de commandement zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et de la préfecture de police de Paris, et ampliation en sera adressée aux services suivants :

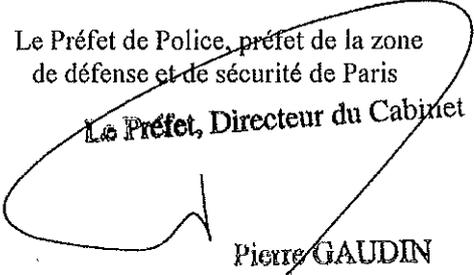
- région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;

- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des conseils départementaux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 9 mai 2018

Le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris

**Le Préfet, Directeur du Cabinet**



Pierre GAUDIN

